

SPL UNITOM 33

**Société Publique Locale
au capital de 910.000 euros
Siège social : 9 route d'Allégret - 33670 Saint-Léon**

En cours de formation

STATUTS

PROJET

LES SOUSSIGNEES :

DENOMINATIONS ET ADRESSES A VALIDER AU VU DES STATUTS ET AVIS DE SITUATION SIRENE DE CHAQUE ACTIONNAIRE

- **La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud,**
Domiciliée 2 allée d’Espagne - 33120 ARCACHON,
Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, dûment habilitée par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord,**
Domiciliée 46 avenue des Colonies - 33510 ANDERNOS-LES-BAINS,
Représentée par son Président, Monsieur Bruno LAFON, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté de Communes de Montesquieu,**
Domiciliée 1 allée Jean Rostand - 33650 MARTILLAC,
Représentée par son Président, Monsieur Bernard FATH, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté de Communes du Val de l’Eyre,**
Domiciliée 20 route de Suzon 33830 - BELIN-BELIET
Représentée par son Président, Monsieur Bruno BUREAU, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,**
Domiciliée 2 Avenue du Baron Haussmann - 33610 CESTAS,
Représentée par son Président, Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté de Communes Médoc Estuaire,**
Domiciliée 26 rue de l’Abbé Frémont - 33460 ARSAC,
Représentée par son Président, Monsieur Didier MAU, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++

- **La Communauté de Communes Médullienne,**
Domiciliée 4 place Carnot - 33 480 CASTELNAU-DE-MEDOC
Représentée par son Président, Monsieur Christian LAGARDE, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **Le Syndicat mixte « Syndicat intercommunal de l'entre deux mers ouest pour la collecte et le traitement des ordures ménagères » (SEMOCTOM),**
Domicilié 9 route d'Allégret - 33670 SAINT-LEON,
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François AUBY, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++
- **Le « Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Sud Gironde » (SICTOM Sud Gironde),**
Domicilié 5, rue Marcel Paul – ZA de Dumès – 33210 LANGON,
Représenté par son Président, Monsieur Christophe DORAY, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++
- **Le Syndicat mixte « SIVOM de la Rive Droite »**
Domicilié Mairie - 33270 FLOIRAC
Représenté par son Président, Monsieur Alexandre RUBIO, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++
- **Le Syndicat mixte « Syndicat médocain intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères » (SMICOTOM)**
Domicilié 20 Zone d'Activités - 33112 SAINT-LAURENT-MEDOC
Représenté par son Président, Monsieur Yves BARRAU, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++
- **Le Syndicat mixte « Syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Libournais Haute Gironde » (SMICVAL)**
Domicilié 8 route de la Pinière - 33910 SAINT-DENIS-DE-PILE
Représenté par son Président, Monsieur Sylvain GUINAUDIE, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++
- **Le Syndicat mixte « Union des Syndicats de traitement des ordures ménagères » (USTOM)**
Domicilié 2093 route de La Confrérie, 33790 MASSUGAS,
Représenté par son Président, Monsieur Christian MALANDIT-SALLAUD a, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++

Titre Premier

Forme – Objet – Dénomination – Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du C.G.C.T. relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

Article 2 – Objet

La Société a pour objet d'assurer, pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire, le traitement des déchets résiduels, principalement issus des ordures ménagères résiduelles, dans une perspective de réduction et de valorisation énergétique pour tendre vers un traitement uniquement par incinération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : UNITOM 33

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 9 route d'Allégret, 33670 Saint-Léon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre Deuxième

Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il est fait, à la Société un apport en numéraire d'une somme totale de neuf cent dix mille euros (910.000 €) correspondant à neuf cent dix mille actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, souscrites et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ++dépositaire des fonds++, en date +++, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à neuf cent dix mille euros (910.000 €).

Il est divisé en neuf cent dix mille (910.000) actions d'une même catégorie d'un euro (1 €) chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales.

Article 8 – Avance en compte courant

Les actionnaires peuvent, dans le respect des dispositions de l'article L1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, remettre à la Société des fonds en compte courant. Les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas dans les conventions établies entre la Société et les actionnaires intéressés. Elles sont le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

9.1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au Conseil d'Administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Ce droit préférentiel de souscription peut être supprimé dans les conditions prévues au Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, les souscriptions pourront être libérées, en tout ou partie, soit par des versements en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par un ou plusieurs actionnaires sur la société, notamment au titre d'avances en compte courant d'associé.

La décision d'augmentation de capital précisera, le cas échéant, les conditions et modalités d'exercice de cette faculté de compensation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité se prononçant sur l'opération.

9.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-204 tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 10 – Libération des Actions

Lors de la constitution de la société, les souscriptions d'actions en numéraire ont été libérées en libérées de moitié.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cours de vie sociale, une libération anticipée du non-versé par des collectivités actionnaires sera considérée comme valable.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Actionnaires de la SPL que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Les actions de la Société sont toutes de même catégorie et sont fongibles entre elles.

Elles confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations, à égalité et proportionnellement au nombre d'actions détenues, sous réserve des dispositions légales impératives ou des stipulations statutaires particulières.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux règlements intérieurs et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Pour les décisions prises en Assemblée Générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 13 - Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités territoriales.

La cession d'actions, y compris entre collectivités actionnaires, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, à l'exception de celle organisée dans le cadre d'un transfert de compétences, de fusion ou de dissolution de l'établissement public concerné.

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration. A défaut de délibération du Conseil d'Administration dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de huit jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité territoriale actionnaire ou par une autre collectivité, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par

ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelé.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales cédante et cessionnaire.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire sauf accord différent du cédant et du cessionnaire.

Titre Troisième

Administration de la Société

Article 14 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose, conformément à l'article L.225-17 du Code de commerce de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le Conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le nombre de sièges d'administrateur est fixé à **treize (13)** intégralement attribués aux collectivités territoriales en application des principes de représentation directe et de proportionnalité prévus à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la constitution de la Société, la répartition des sièges d'administrateur est fixée dans les statuts.

En cours de vie sociale, les collectivités territoriales se répartissent les sièges en Assemblée Générale Ordinaire.

Les collectivités territoriales administrateurs sont nécessairement actionnaires de la Société.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffisait pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelables, un ou plusieurs censeurs choisis en dehors des membres du Conseil d'Administration et même en dehors des actionnaires. Les censeurs sont rééligibles.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas rémunérés.

Article 15 - Durée du mandat des administrateurs

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l’assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l’assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l’assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d’Administration est prorogé jusqu’à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants peuvent être renouvelés dans leurs fonctions y compris le Président.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d’Administration par l’assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d’Administration.

Un élu représentant sa collectivité aux fonctions d’administrateur doit être âgé de quatre-vingts (80) ans au plus lors de sa désignation. Celle limite d’âge s’apprécie uniquement au moment de la désignation.

Article 16 - Organisation du Conseil d’Administration

Le Conseil d’Administration nomme parmi ses membres un Président et, s’il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d’administrateur.

Le Président du Conseil d’Administration, collectivité territoriale, agit par l’intermédiaire du représentant qu’elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de quatre-vingts (80) ans au moment de sa désignation.

Le Président du Conseil d’Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l’Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s’assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d’Administration détermine la rémunération éventuelle du Président du Conseil d’Administration. Pour percevoir une rémunération, le Président doit y être autorisé par une délibération expresse de l’assemblée délibérante de la Collectivité qu’il représente, laquelle fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d’être perçus au titre des fonctions de Président.

Les fonctions de Vice-président consistent, en cas d’empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou de l’assemblées générale.

Le Conseil nomme à chaque séance ou pour une durée qu’il détermine un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d’eux.

Article 17 – Séances – Délibérations du Conseil d’Administration

Le Conseil d’Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d’empêchement du Président, de l’un de ses vice-présidents soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d’Administration ne s’est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d’Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Dans les hypothèses de démission ou de dissolution de l’assemblée délibérante de la collectivité territoriale assumant les fonctions de président du Conseil d’Administration, ou en cas de fin légale du mandat de cette assemblée, si le mandat de l’élu représentant sa collectivité à ces fonctions n’était pas renouvelé, le Directeur Général peut convoquer le Conseil d’Administration a l’effet, notamment, de nommer le Président du Conseil d’Administration.

Les convocations sont faites par écrit à chacun des administrateurs au moins cinq jours calendaires avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, d’un Vice-président ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil et mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L.225-37 du Code de commerce.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Sauf majorités particulières prévues par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d’une voix et l’administrateur mandataire de l’un de ses collègues de deux voix.

Par dérogation à l’alinéa précédemment, les délibérations du Conseil d’Administration portant sur toute décision d’investissement de la SPL d’un montant supérieur à 40 000 € ou à la conclusion d’emprunts, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 18 - Pouvoirs du Conseil d’Administration

Le Conseil d’Administration détermine les orientations de l’activité de la société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d’Actionnaires et dans la limite de l’objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d’Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d’Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l’accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d’Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 19 – Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d’Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d’Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d’Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le Conseil d’Administration peut à tout moment modifier son choix.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Article 20 – Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d’Administration, la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d’Administration (collectivité territoriale représentée par son mandataire), soit par une personne physique choisie en dehors des représentants des collectivités actionnaires.

Lorsque le Conseil d’Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général.

Le Conseil d’Administration détermine la rémunération du Directeur Général et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d’Administration et de Directeur Général, le Directeur Général doit respecter la limite d’âge de soixante-huit (68) ans.

En cas de cumul des fonctions de Président du Conseil d’Administration et de Directeur Général, le Président Directeur Général doit respecter la limite d’âge de quatre-vingts (80) ans.

Lorsque le Directeur Général ou le Président Directeur Général atteint la limite d’âge, il est réputé démissionnaire d’office.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d’Administration. Lorsque le Directeur Général n’assume pas les fonctions de Président du Conseil d’Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l’objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d’Actionnaires et au Conseil d’Administration.

Il peut être autorisé par le Conseil d’Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 21 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d’Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d’assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé par la loi à cinq.
Les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes dispositions concernant la limite d'âge que le Directeur Général, personne physique.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Il fixe également leur rémunération.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Leur révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Article 22 – Signatures

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 23 - Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires

Conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions visées à l'article L.225-39 du Code de commerce.

Article 24 – Interventions financières des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la société dans les conditions définies à l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 25 – Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales

Les collectivités territoriales ayant une participation au capital ne leur permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant dix-huit membres, se regroupent en assemblée spéciale pour désigner au moins un mandataire commun au Conseil d'Administration.

Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire y participant.

Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Chaque collectivité territoriale actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'Administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

Titre Quatrième

Contrôle - Informations

Article 26 - Commissaires aux comptes

Conformément à l’article L.1524-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d’indépendance prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.821-40 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, s’il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Le ou les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 27 - Représentant de l’État - Information

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d’Administration et des Assemblées Générales sont communiquées, dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société.

Cette communication peut s’effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d’attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Article 28 – Modalités particulières de contrôle de la Société

Les collectivités actionnaires exercent sur la Société un contrôle comparable à celui qu’elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus à l’Assemblée Générale des collectivités actionnaires, au Conseil d’Administration et à la teneur des conventions passées entre la Société et ses collectivités actionnaires.

Toutes les collectivités actionnaires sont représentées au Conseil d’Administration soit directement, soit par l’intermédiaire du ou des représentants de l’assemblée spéciale dans des conditions rendant effectif le contrôle analogue conjoint.

Une copie des procès-verbaux des Conseil d’Administration et des Assemblées Générales est adressée dans les quinze jours de la tenue de l’Assemblée Générale ou du Conseil d’Administration aux collectivités territoriales actionnaires.

Les contrats passés entre la Société et ses collectivités actionnaires, soumis à l’approbation du Conseil d’Administration de la société, prévoient les modalités de contrôle de la Collectivité territoriale actionnaire sur les conditions d’exécution de la convention par la Société.

Un règlement intérieur peut être adopté par le Conseil d’Administration de la société pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales :

- en matière d’orientations stratégiques de la société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale,
- en matière d’activités opérationnelles.

Article 29 – Rapport Annuel des Elus

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter, au minimum une fois par an, à l’assemblée délibérante de la collectivité dont ils sont les mandataires, un rapport écrit comprenant les informations prévues par les articles L.1524-5 et D.1524-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque ce rapport est présenté à l’Assemblée Spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités qui en sont membres.

Titre Cinquième

Assemblées Générales – Modifications des statuts

Article 30 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les actionnaires peuvent voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Article 31 - Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L.225-103 du Code de Commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins quinze jours avant l'assemblée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Si la Société entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal elle soumet une proposition en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.

En l'absence d'accord de l'actionnaire, la société a recours à un envoi postal.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander à tout moment le retour à un envoi postal.

Le délai de convocation est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Article 32 – Ordre du Jour

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L.225-105 du Code de Commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 33 – Présidence des Assemblées Générales – Bureau – Feuille de Présence – Procès-verbaux

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-présidents, ou par un administrateur désigné par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies, dès lors que le nombre d'actionnaires le permet, par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émarginée par les actionnaires, présents réputés présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 34 – Quorum et Majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 36 - Modifications statutaires

Conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Titre Sixième

Inventaires – Bénéfices - Réserves

Article 37 - Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^e janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 38 – Comptes Sociaux

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 39 – Bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale peut déterminer la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Titre Septième

Article 40 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Conformément à l'article L.225-248 du Code de Commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Article 41 - Dissolution – Liquidation

Sauf procédure de dissolution sans liquidation par confusion de patrimoine, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 42 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s’élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

PROJET

Titre Huitième

Article 43 – Désignation des Premiers Administrateurs

Les treize (13) sièges d’administrateur sont répartis comme suit :

- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, disposant d’un (1) siège, représentée par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, disposant d’un (1) siège, représentée par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- La Communauté de Communes de Montesquieu, disposant d’un (1) siège, représentée par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- La Communauté de Communes du Val de l'Eyre, disposant d’un (1) siège, représentée par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, disposant d’un (1) siège, représentée par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- La Communauté de Communes Médoc Estuaire, disposant d’un (1) siège, représentée par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- La Communauté de Communes Médullienne, disposant d’un (1) siège, représentée par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- Le SEMOCTOM, disposant d’un (1) siège, représenté par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- Le SICTOM Sud Gironde, disposant d’un (1) siège, représenté par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- Le SIVOM de la Rive Droite, disposant d’un (1) siège, représenté par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- Le SMICOTOM, disposant d’un (1) siège, représenté par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- Le SMICVAL, disposant d’un (1) siège, représenté par +++++, en vertu de la délibération du ++++
- L’USTOM, disposant d’un (1) siège, représenté par +++++, en vertu de la délibération du ++++

Les administrateurs ont accepté leurs fonctions et déclaré, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

Article 44 – Désignation du Commissaire aux Comptes titulaire

- Est nommé **e** pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031 en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
 - **La Société +++, au capital de +++ €, immatriculée au RCS de +++ sous le n°++++, ayant son siège social +++++**

Le commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 45 – Jouissance de la Personnalité Morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 46 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future société

Les soussignés, membres fondateurs de la société UNITOM 33 Société Anonyme Publique Locale, au capital de 910.000 euros, dont le siège social est 9 route d'Allégret, 33670 Saint-Léon donnent mandat au Directeur Général domicilié pour les besoins des présentes 9 route d'Allégret, 33670 Saint-Léon de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C’est ainsi que le Directeur Général est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de fournisseurs, procéder à tous achats nécessaires, recruter tout personnel et le payer, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire en vue de la réalisation de l’objet social.

Les soussignés donnent également mandat au Directeur Général pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la banque, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Fait à Saint-Léon, Le

En deux exemplaires originaux.

Les actionnaires

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord	La Communauté de Communes de Montesquieu
La Communauté de Communes du Val de l’Eyre	La Communauté de Communes Jallè Eau Bourde	La Communauté de Communes Médoc Estuaire
La Communauté de Communes Médullienne	Le SEMOCTOM	Le SICTOM Sud Gironde
Le SIVOM de la Rive Droite	Le SMICOTOM	Le SMICVAL
L’USTOM		

Les administrateurs, signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur* »

Représentant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	Représentant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord	Représentant la Communauté de Communes de Montesquieu
Représentant la Communauté de Communes du Val de l'Eyre	Représentant la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde	Représentant la Communauté de Communes Médoc Estuaire
Représentant la Communauté de Communes Médullienne	Représentant le SEMOCTOM	Représentant le SICTOM Sud Gironde
Représentant le SIVOM de la Rive Droite	Représentant le SMICOTOM	Représentant le SMICVAL
Représentant l'USTOM		
